

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.557 du 29 septembre 2014

A. 207.834/XIII-6505

En cause : **la S.A. LAMBAR,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013 par la société anonyme (S.A.)
LAMBAR en ce qu'elle demande l'annulation de :

- " - la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 04.06.2012
décidant de l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit
«Quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi et de l'ensemble de ses
révisions;

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne, en son Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29.10.2012 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi, publié au Moniteur belge le 03.12.2012";

Vu la requête introduite le 8 mars 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.376 du 16 juillet 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 août 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la lettre du 4 juillet 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. AMRI, loco Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX,

avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et loco Me PH. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me D. LEONARD, loco Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 juillet 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.